

Septembre 2021



Modifications de PASH

Projet de modifications n°2021/01
& Evaluation des incidences

Consultation publique



Liste des modifications de PASH

Projet de modifications de PASH n°2021/01

Le projet de modifications 2021/01 rassemble **43 modifications de PASH**.

Chacune de ces modifications est détaillée dans un document distinct, constitué d'une fiche descriptive, d'un extrait cartographique et du rapport d'étude de l'OAA. Ceux-ci sont repris en annexe.

Ci-dessous un tableau récapitulatif de l'ensemble des modifications du projet telles que proposées à la consultation publique.

AT = Assainissement transitoire

AC = Assainissement collectif

AA = Assainissement autonome

HZU = hors zone urbanisable

N° modif	OAA	Sous-bassin hydrographique	Commune(s)	Dénomination	Régime PASH actuel	Régime PASH proposé	Nombre d'EH concernés (nombre habitations) ¹
01.26	AIDE	AMBLEVE	STAVELOT	Modification n° 01.26: Commune de STAVELOT – Zone de loisirs de Grand-Coo	AA	AC	27,5 EH (11 habitations)
					AT	AA	2,5 EH (1 habitation)
03.26	inBW	DYLE-GETTE	CHASTRE	Modification n° 03.26: Commune de CHASTRE – ZACC de Perbais	AT	AC	Non déterminé (ZACC non aménagée)
03.27	inBW	DYLE-GETTE	CHASTRE	Modification n° 03.27: Commune de CHASTRE – ZACC de Saint-Géry	AT	AC	10 EH (4 habitations)
06.26	IDELUX EAU	LESSE	MARCHE-EN-FAMENNE	Modification n° 06.26: Commune de MARCHE-EN-FAMENNE – PCA « Plaine de la Famenne-Aye » – Voie des Lutons	AC	/	Zone devient zone non urbanisable
06.27	IDELUX EAU	LESSE	MARCHE-EN-FAMENNE	Modification n° 06.27: Commune de MARCHE-EN-FAMENNE – PCA « Plaine de la Famenne-Aye » – La Rochette	AA	/	Zone devient zone non urbanisable
07.60	INASEP	MEUSE AMONT	CINEY et HAMOIS	Modification 07.60 : Communes de CINEY et HAMOIS - Extension de la ZAE de Biron	/	AC	Non déterminé (extension ZAE)
07.61	INASEP	MEUSE AMONT	GEDINNE	Modification n° 07.61 : Commune de GEDINNE - Extension de la ZAE de Gedinne-Station	/	AC	Non déterminé (extension ZAE)
07.62	INASEP	MEUSE AMONT	NAMUR	Modification n° 07.62 : Commune de NAMUR - Création de la ZAE de Bouge	/	AC	Non déterminé (création ZAE)
						AA	
07.63	INASEP	MEUSE AMONT	ONHAYE	Modification n° 07.63 : Commune de ONHAYE - Création de la ZAE d'Anthée	AA	AC	Non déterminé (création ZAE)
					/		
07.64	INASEP	MEUSE AMONT	NAMUR et PROFONDEVILLE	Modification n° 07.64 : Communes de NAMUR et PROFONDEVILLE - Plateau du Beau Vallon et de Boreuille	AC	AA	440 EH (176 habitations)
07.65	INASEP	MEUSE AMONT	NAMUR	Modification n° 07.65 : Commune de NAMUR - Wépion - Chemin des Collets et des Bouvreuils	AC	AA	47,5 EH (19 habitations)
07.66	INASEP	MEUSE AMONT	NAMUR	Modification n° 07.66: Commune de NAMUR - Marche-Les-Dames - Rue de la Bruyère Fleurie	AC	AA	10 EH (4 habitations)
07.67	INASEP	MEUSE AMONT	NAMUR	Modification n° 07.67 : Commune de NAMUR - Loyers - Rue Bossimé	AC	AA	+/- 2,5 EH (1 habitation)
07.68	INASEP	MEUSE AMONT	NAMUR	Modification n° 07.68 : Commune de NAMUR - Naninne - Rue des Flawnées	AC	AA	15 EH (6 habitations)

¹ Le nombre d'équivalents-habitants (EH) se calcule sur base d'un nombre moyen de 2,5 EH par habitation.

07.69	INASEP	MEUSE AMONT	NAMUR	Modification n° 07.69: Commune de NAMUR - Naninne - Rues Sainte-Anne, du Petit Garçon, Badoux, des Feux Follets et des Anémones	AC	AA	42,5 EH (17 habitations)
08.57	AIDE	MEUSE AVAL	THIMISTER-CLERMONT	Modification n° 08.57: Commune de THIMISTER-CLERMONT – Village de Crawhez	AA	AC	200 EH (80 habitations)
08.58	AIDE	MEUSE AVAL	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	Modification n° 08.58: Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ZACC « Sur les Bois »	AT	/	Zone devient zone non urbanisable
08.59	AIDE	MEUSE AVAL	SERAING	Modification 08.59: Commune de SERAING – ZSPEC « Gosson 2 »	AT	AA	Non déterminé (zone de services publics et équipements communautaires non mise en œuvre)
08.60	INASEP	MEUSE AVAL	EGHEZEE	Modification n° 08.60: Commune d'EGHEZEE – Leuze – Rue de Labie	AA	AC	20 EH (8 habitations)
08.61	INASEP	MEUSE AVAL	EGHEZEE	Modification n° 08.61: Commune d'EGHEZEE – Leuze – Route des Six Frères	AA	AC	15 EH (6 habitations)
08.62	INASEP	MEUSE AVAL	EGHEZEE	Modification n° 08.62: Commune d'EGHEZEE – Rues du Poncia et de la Chapelle	AC	AA	15 EH (6 habitations)
08.63	INASEP	MEUSE AVAL	EGHEZEE	Modification n° 08.63: Commune d'EGHEZEE – Longchamps – Rue du Corbeau et rue des Oiseaux	AA	AC	35 EH (14 habitations)
08.64	INASEP	MEUSE AVAL	EGHEZEE	Modification n° 08.64 : Commune d'EGHEZEE – Aische-en-Refail – Ancien camping du Manoir de Làbas et Chaussée de Gembloux	AA	AC	1.075 EH (430 habitations)
08.66	AIDE	MEUSE AVAL	FLEMALLE	Modification n° 08.66 : Commune de FLEMALLE – Zone d'activités économiques « Cahottes 2 » bis	AC	AA	< 100 EH
08.67	AIDE	MEUSE AVAL	GEER	Modification n° 08.67 : Commune de GEER – Rue de Waremme	AA	AC	35 EH (14 habitations)
08.68	AIDE	MEUSE AVAL	MODAVE	Modification n° 08.68 : Commune de MODAVE – Village de Modave	AA	AC	575 EH (230 habitations)
08.69	AIDE	MEUSE AVAL	MODAVE	Modification n° 08.69 : Commune de MODAVE – Village de Pont-de-Bonne	AA	AC	112,5 EH (45 habitations)
09.26	IDELUX EAU	MOSELLE	LEGLISE	Modification n° 09.26: Commune de LEGLISE – Rue du Petit Vivier à Ebly	AA	AC	12,5 EH (5 habitations)
09.27	IDELUX EAU	MOSELLE	MARTELANGE	Modification n° 09.27 : Commune de MARTELANGE – PAE de la Roche Percée	AC	AA	Non déterminé (ZAE non mise en œuvre)
09.28	AIDE	MOSELLE	SAINT-VITH	Modification n° 09.28 : Commune de SAINT-VITH – ZACC au lieu-dit « Mailust »	AT	AC	2,5 EH (1 habitation)
10.49	AIDE	OURTHE	SPRIMONT	Modification n° 10.49: Commune de SPRIMONT – ZAEM de la Route d'Aywaille	AT	AA	Non déterminé (ZAE non mise en œuvre)
10.50	IDELUX EAU	OURTHE	MARCHE-EN-FAMENNE	Modification n° 10.50: Commune de MARCHE-EN-FAMENNE – PCA « Plaine de la Famenne –Aye - Wex	/	AC	Non déterminé (extension ZAE)

10.51	IDELUX EAU	OURTHE	MARCHE-EN- FAMENNE	Modification n° 10.51: Commune de MARCHE-EN- FAMENNE – PCA « Plaine de la Famenne-Aye » – Aye	/	AC	Non déterminé (extension ZAE)
10.52	IDELUX EAU	OURTHE	MARCHE-EN- FAMENNE	Modification n° 10.52: Commune de MARCHE-EN- FAMENNE – PCA « Plaine de la Famenne-Aye » – La Pirire	/	AC	Non déterminé (extension ZAE)
10.53	IDELUX EAU	OURTHE	MARCHE-EN- FAMENNE	Modification n° 10.53: Commune de MARCHE-EN- FAMENNE – PCA « Plaine de la Famenne-Aye » – Aux Minières	AA	/	Zone devient zone non urbanisable
10.54	IDELUX EAU	OURTHE	MARCHE-EN- FAMENNE	Modification n° 10.54: Commune de MARCHE-EN- FAMENNE – PCA « Plaine de la Famenne-Aye » – La Campagnette	AC	/	Zone devient zone non urbanisable
11.40	INASEP	SAMBRE	NAMUR	Modification n° 11.40: Commune de NAMUR – Temploux – Rue Carrière Garot	AC	AA	2,5 EH (1 habitation)
11.41	INASEP	SAMBRE	NAMUR	Modification n° 11.41: Commune de NAMUR – Malonne – Ruelle Messieurs	AC	AA	12,5 EH (5 habitations)
12.71	IDELUX EAU	SEMOIS-CHIERS	LEGLISE	Modification n° 12.71: Commune de LEGLISE – Rue du Comité à Mellier	AA	AC	50 EH (20 habitations)
12.72	INASEP	SEMOIS-CHIERS	VRESSE-SUR- SEMOIS	Modification n° 12.72: Commune de VRESSE-SUR- SEMOIS – Nouvelle ZAE à Nafraiture	/	AC	Non déterminé (création ZAE)
12.73	IDELUX EAU	SEMOIS-CHIERS	LEGLISE	Modification 12.73 : Commune de LEGLISE – Rue du Relais de la Damzelle à Behême	AA	AC	12,5 EH (5 habitations)
12.74	INASEP	SEMOIS-CHIERS	BIEVRE	Modification n° 12.74 : Commune de BIEVRE - Extension de la ZAE des Fontaines	AA	AC	Non déterminé (extension ZAE)
14.29	AIDE	VESDRE	VERVIERS	Modification n° 14.29 : Commune de VERVIERS – Zone de loisirs de Lambermont	AT	AA	2,5 EH (1 habitation)

Rapport sur les incidences environnementales

Projet de modifications de PASH 2021/01

Conformément à l'article R.288 § 4 du Code de l'Eau et en vertu des articles D.52 à D.61 du Code de l'Environnement, il est procédé à l'évaluation environnementale des incidences sous la forme d'un rapport appelé rapport d'incidences environnementales (RIE).

Le contenu du RIE a été déterminé conformément à l'article D.56 §4 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

1. PRESENTATION DU PROJET ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1.1. Présentation du projet de modifications de PASH et objectifs principaux

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH a donc pour but une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

1.2. Liens et influences avec d'autres plans et programmes

Le projet de modifications de PASH est à mettre en lien avec le plan financier de la SPGE qui alloue les ressources financières en fonction du régime d'assainissement défini au PASH.

Dans la même optique, le projet de modifications de PASH est également lié et influence les programmes d'investissement de la SPGE et des communes concernées (PIC). Effectivement, une zone qui passerait du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif nécessiterait la programmation de travaux en fonction des éventuelles priorités environnementales et autres caractérisant la zone.

Les Plans de Gestion des Districts Hydrographiques (PGDH) élaborés en vue de protéger, d'améliorer et de restaurer les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraine et les zones protégées peuvent également être mis en lien avec le projet de modification de PASH. Les modifications de PASH sont en effet dédiées notamment à l'atteinte des objectifs fixés au travers des PGDH, à savoir l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface ainsi qu'à la protection des zones prioritaires telles que définies à l'article R.279 §3 du Code de l'Eau.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) peuvent également influencer les PASH. Les PGRI englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent notamment sur la prévention et la protection. Les impacts éventuels des ouvrages d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration et stations de pompage), mis en œuvre suite au projet de modifications de PASH, sur le cours d'eau et l'aléa d'inondation seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

Le projet de modifications de PASH est également lié aux Schémas de développement communaux (SDC) puisqu'un des objectifs des projet de modifications de PASH est de tenir compte du développement territorial et humain de la Région wallonne.

2. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES MODIFICATIONS DE PASH DU PROJET

2.1. L'intégration des considérations environnementales dans le projet

Le projet de modifications de PASH participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

2.2. Objectifs de protection de l'environnement et mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

Le projet de modifications de PASH répond aux objectifs de protection de l'environnement émis au travers des différentes législations. Le projet est donc en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous :

- la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les projets de modifications révisant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué d'une part, par les réseaux de collecteurs et d'égouts et d'autre part, par les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage. Ce schéma doit être cohérent avec

les régimes d'assainissement. Dès lors, le projet de modifications de PASH engendre une adaptation de ce schéma.

Le projet de modifications de PASH vise également la protection des zones prioritaires, au travers notamment de l'Arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et de l'article R.279 § 3 et 4 du Code de l'Eau.

2.3. Evolution probable si le projet n'est pas mis en œuvre

Si le projet de modifications de PASH n'est pas mis en œuvre, les zones concernées seront maintenues sous un régime d'assainissement des eaux usées considéré comme inadapté.

La révision d'un régime d'assainissement est en effet déterminée sur base de critères environnementaux, techniques et financiers dans le but d'atteindre, notamment, les objectifs fixés par les PGDH.

La non mise en œuvre des modifications de régime d'assainissement du projet de modifications de PASH, et des ouvrages d'assainissement qui en découlent, va à l'encontre d'une meilleure gestion des eaux usées.

2.4. Evaluation et sélection des modifications reprises dans le projet

La procédure d'élaboration du projet de modifications de PASH est décrite aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau.

Les modifications de PASH, qui ont trait à tout changement de régime d'assainissement, peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE. Elles sont adressées à la SPGE qui les instruit.

Les propositions de modification de PASH font chacune l'objet d'une étude réalisée par l'organisme d'assainissement agréé. La méthodologie adoptée pour l'élaboration de cette étude suit les grandes étapes définies pour la réalisation des études de zone* au travers du « Guide méthodologique pour la réalisation d'études de zone », notamment le relevé et l'analyse de l'existant (réseaux, systèmes d'épuration individuelle, densité d'habitat, évacuation dans le sol des eaux traitées, etc.).

* *Etude de zone* : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion du territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat, ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié.

Zone prioritaire : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des priorité(s) environnementale(s) que sont notamment, les zones de protection de captage, les zones de baignade et les zones Natura 2000 (moules perlières).

3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INFLUENCÉES PAR LE PROJET DE MODIFICATIONS DE PASH

En ce qui concerne les modifications de PASH vers le régime d'assainissement collectif du projet 2021/01, les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique collective constituent les zones susceptibles d'être touchées par le projet de modifications de PASH.

En ce qui concerne les modifications de PASH vers le régime d'assainissement autonome, conformément au Code de l'Eau (art. R.279), toute nouvelle habitation érigée dans ces zones, lorsqu'elles seront officiellement modifiées au PASH, devra s'équiper d'un système d'épuration individuelle. Les zones susceptibles d'être influencées par ces modifications dépendent du type d'évacuation des eaux traitées : soit prioritairement par infiltration dans le sol, soit dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ou soit par un puits perdant. Le sol et les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par le système d'épuration individuelle constituent les zones susceptibles d'être touchées par le projet de modifications de PASH.

Le tableau ci-dessous répertorie les cours d'eau, ruisseaux et plus globalement les masses d'eau de surface (MESU) touchés par les modifications de PASH du projet 2021/01.

Aucune incidence négative n'est attendue sur le sol (pour les modifications vers le régime d'assainissement autonome) et sur les cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface afin d'améliorer notablement la qualité de celle-ci.

Tab. 3.1. Cours d'eau concernés par les modifications de PASH.

N° de modif.	Commune(s)	Cours d'eau concerné	MESU concernée
01.26	STAVELOT	L'Amblève (NA)	AM14R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
03.26	CHASTRE	Ry de Perbais (Cat.02) Ry de Perbais (Cat.03) L'Orne (Cat.02)	DG01R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
03.27	CHASTRE	La Houssière (Cat. 02) L'Orne (Cat.02)	DG07R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen
06.26	MARCHE-EN-FAMENNE	La Lhomme (Cat.02)	LE18R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
06.27	MARCHE-EN-FAMENNE	La Hédrée (Cat.02)	LE18R – Etat physico-chimique 2019 : Bon

07.60	CINEY/HAMOIS	Ruisseau de Biron (Cat. 03) Le Bocq (Cat. 02)	MM28R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.61	GEDINNE	Ruisseau la Houette (Cat. 02) La Houille (Cat.02) Ruisseau d'Eugeon (Cat.02)	MM13R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.62	NAMUR	La Meuse (NA) Le Houyoux (cat.01) Ruisseau d'Arquet (Cat. 02)	MM34R – Etat physico-chimique 2019 : Médiocre MV35R-AM - Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.63	ONHAYE	Le Flavion (Cat.02) Ruisseau Quinze-Mille-Deux (Cat.03)	MM22R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.64	NAMUR/ PROFONDEVILLE	La Meuse (NA)	MM38R – Etat physico-chimique 2019 : Bon MV35R-AM – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.65	NAMUR	La Meuse (NA) Ruisseau du Grand Ry (Cat.03)	MV35R-AM – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.66	NAMUR	La Meuse (NA) Ruisseau de Gelbressée (Cat.02)	MM35R-AM – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.67	NAMUR	La Meuse (NA) Ruisseau Cinquante-Quatre Mille (Cat.02)	MM35R-AM – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.68	NAMUR	Ruisseau de Dave (Cat.03)	MM35R-AM – Etat physico-chimique 2019 : Bon
07.69	NAMUR	La Meuse (NA) Ruisseau de Dave (Cat.02) Ruisseau des Chevreuils (Cat.03)	MM35R-AM – Etat physico-chimique 2019 : Bon

08.57	THIMISTER-CLERMONT	La Berwinne (Cat.02) Ruisseau de Crawhez-La-Trappe (Cat.03) Ruisseau de la Vlamerie (Cat.03)	MV16R – Etat physico-chimique 2019 : Médiocre
08.58	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	Ruisseau de Baillese (Cat.03) Ruisseau de Rondfontaine (NC)	MV13R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
08.59	SERAING	Ruisseau de Toutes Voyes (Cat.02) Ruisseau de Hollogne (Cat.02)	MV35R-AV – Etat physico-chimique 2019 : Bon
08.60	EGHEZEE	Ruisseau de Coria (Cat.02)	MV03R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen
08.61	EGHEZEE	Ruisseau des Basses Praules (NC) Ruisseau de Coria (Cat.02) Ruisseau des Basses Praules (Cat.03)	MV03R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen
08.62	EGHEZEE	Ruisseau de Faucourt (Cat.02) Ruisseau d'Eghezée (Cat.02) Ruisseau de Nozille (Cat.02) La Mehaigne (Cat.01)	MV03R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen
08.63	EGHEZEE	Ruisseau de Longchamps (Cat.02) Ruisseau des Basses Praules (Cat.02) Ruisseau d'Eghezée (Cat.02)	MV03R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen

08.64	EGHEZEE	Le Nachaux (Cat.03) La Mehaigne (Cat.02) Ruisseau de Renisse (Cat.02)	MV03R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen
08.66	FLEMALLE	Ruisseau du Pré Renard (Cat.03)	MV13R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
08.67	GEER	Le Geer (Cat.02)	MV18R – Etat physico-chimique 2019 : Mauvais
08.68	MODAVE	Le Torrent de Bonne (Cat.02)	MV07R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
08.69	MODAVE	Le Hoyoux (Cat.01)	MV07R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
09.26	LEGLISE	Ruisseau de Chêne (Cat.02) Ruisseau de Beraumont (Cat.02) Ruisseau de Maisoncelle (Cat.03)	ML08R – Etat physico-chimique 2018 : Bon
09.27	MARTELANGÉ	La Sûre (Cat.01)	ML12R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
09.28	SAINT-VITH	Die ENTENBACH (Cat.03)	ML04R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen
10.49	SPRIMONT	Ruisseau de Gobry (Cat.02) L'Ourthe (NA)	OU32R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
10.50	MARCHE-EN-FAMENNE	L'Ourthe (NA) La Marchette (Cat.01) La Marchette (Cat.02)	OU21R – Etat physico-chimique 2019 : Médiocre
10.51	MARCHE-EN-FAMENNE	L'Ourthe (NA) La Marchette (Cat.01) La Marchette (Cat.02)	OU21R – Etat physico-chimique 2019 : Médiocre
10.52	MARCHE-EN-FAMENNE	L'Ourthe (NA) La Marchette (Cat.01) La Marchette (Cat.02)	OU21R – Etat physico-chimique 2019 : Médiocre
10.53	MARCHE-EN-FAMENNE	L'Ourthe (NA) La Marchette (Cat.01) La Marchette (Cat.02)	OU21R – Etat physico-chimique 2019 : Médiocre

10.54	MARCHE-EN-FAMENNE	L'Ourthe (NA) La Marchette (Cat.01) La Marchette (Cat.02)	OU21R – Etat physico-chimique 2019 : Médiocre
11.40	NAMUR	Sambre (NA) Ruisseau des Miniats (Cat.02) Ruisseau Saint Hilaire (Cat.03)	SA27R – Etat physico-chimique 2019 : Moyen
11.41	NAMUR	Sambre (NA) Ruisseau de Malonne (Cat.02) Ruisseau Neuf Mille Trois (Cat.03)	SA24R – Etat physico-chimique 2019 : Mauvais
12.71	LEGLISE	Ruisseau de Botemont (Cat.03) Ruisseau de la Grande Fange (Cat.03)	SC14R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
12.72	VRESSE-SUR-SEMOIS	Le ruisseau d'Orchimont (Cat.02) Le ruisseau de Nafraiture (NC)	SC35R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
12.73	LEGLISE	Ruisseau d'Anlier (Cat.03)	SC11R – Etat physico-chimique 2019 : Bon
12.74	BIEVRE	Ruisseau Gesves Le Bouc (Cat.02) Ruisseau de la Scierie (Cat.02) Ruisseau de la Goutelle (Cat.02) Ruisseau de la Vanne (Cat.03)	SC35R – Etat physico-chimique 2018 : Bon
14.29	VERVIERS	La vesdre (Cat.01) Ruisseau de Fierain (Cat.02)	VE18R – Etat physico-chimique 2019 : Bon

4. INCIDENCES SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'évaluation des incidences des modifications de PASH, il est considéré les 4 composantes de l'environnement suivantes.

Tab. 4.a. Sites Natura 2000 concernés par le projet de modifications.

N° de modif.	Commune(s)	Site N2000	Incidences
01.26 AA et AT vers AC et AA	STAVELOT	BE33051- Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coo	Incidences négligeables. Les eaux usées d'une partie cette zone seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement puis épurées à la station d'épuration existante de Coo. Les eaux usées du reste de la zone seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
06.26 AC vers /	MARCHE-EN-FAMMEN	BE34022 - Basse vallée de la Wamme	Pas d'incidences car il s'agit de supprimer une zone d'assainissement collectif au PASH.
07.61 / vers AC	GEDINNE	BE34025 – Haute Wimbe	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette nouvelle zone urbanisable seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
07.62 AT vers AC et AA	NAMUR	BE35004 – Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames	Incidences négligeables. Les eaux usées d'une partie ces nouvelles zones urbanisables seront collectées gravitairement par le réseau d'assainissement existant. Les eaux usées du reste des zones seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
07.64 AC vers AA	NAMUR/ PROFONDEVILLE	BE35009- Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
07.65 AC vers AA	NAMUR	BE35009- Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
07.66 AC vers AA	NAMUR	BE35004- Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
08.68 AA vers AC	MODAVE	BE33011 – Vallées du Hoyoux et de Triffoy	Incidences négligeables. Les eaux usées du village de Modave seront collectées gravitairement par le

			futur réseau d'assainissement et épurées dans la future station d'épuration de Modave. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
08.69 AA vers AC	MODAVE	BE33011 – Vallées du Hoyoux et de Triffoy	Incidences négligeables. Les eaux usées du village de Pont-de-Bonne seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement et épurées dans la future station d'épuration de Pont-de-Bonne. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
09.26 AA vers AC	LEGLISE	BE34039 - Haute-Sûre	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette portion de rue urbanisable sont collectées gravitairement par le réseau d'assainissement existant. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
10.50 / vers AC	MARCHE-EN-FAMENNE	BE35014 - Bois de Famenne à Waillet	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette nouvelle zone urbanisable seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
10.51 / vers AC	MARCHE-EN-FAMENNE	BE35068 - Bois de Famenne à Humain et Aye	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette nouvelle zone urbanisable seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
10.52 / vers AC	MARCHE-EN-FAMENNE	BE34021 - La Calestienne à Marche en Famenne	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette nouvelle zone urbanisable seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
10.54 AC vers /	MARCHE-EN-FAMENNE	BE34021 - La Calestienne à Marche en Famenne	Pas d'incidences car il s'agit de supprimer une zone d'assainissement collectif au PASH.
11.41 AC vers AA	NAMUR	BE35003 - Vallée de la Sambre en aval de la confluence avec l'Orneau	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette zone seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
12.71 AA vers AC	LEGLISE	BE34051- Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette portion de rue seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.

12.72 / vers AC	VRESSE-SUR-SEMOIS	BE35044 - Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette nouvelle zone urbanisable seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
12.73 AA vers AC	LEGLISE	BE34052 – Forêt d'Anlier	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette portion de rue seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
12.74 / vers AA	BIEVRE	BE35045 - Vallée de la Semois en aval d'Alle	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette nouvelle zone urbanisable seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.

Le tableau 4.a. présente les zones d'habitats protégés du réseau écologique européen Natura 2000 proches (dans un rayon de 500 mètres) des périmètres faisant l'objet d'une demande de modification de PASH.

Les incidences du projet de modification de PASH sur ces sites Natura 2000 sont considérées comme négligeables, voire positives, puisque la planification des régimes d'assainissement vise une amélioration de la qualité des eaux.

Tab.4.b. Zones de prévention de captage concernées par le projet de modification.

N° de modif.	Commune(s)	Zone de prévention	Incidences
07.61 / vers AC	GEDINNE	AC_GEDINNE10 - Massinet	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées des futures activités de la zone seront collectées par le futur réseau d'assainissement et épurées dans la future station d'épuration Gedinne-Station.
08.68 AA vers AC	MODAVE	VIVAQUA20 – Captage de Modave	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées du village de Modave seront collectées par le futur réseau d'assainissement et épurées dans la future station d'épuration de Modave.

08.69 AA vers AC	MODAVE	VIVAQUA20 – Captage de Modave	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées du village de Pont-de-Bonne seront collectées par le futur réseau d'assainissement et épurées dans la future station d'épuration de Pont-de-Bonne.
12.74 AA	BIEVRE	AC_BIEVRE01 - Source Baillamont-Le Rot, Source Couez, Source Mon Idée	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées des futures activités de la zone seront épurées à la parcelle au moyen de système d'épuration individuelle.

Comme le souligne le tableau 4.b., trois zones de prévention de captage sont concernées par des modifications de PASH.

Les incidences de ces modifications de PASH sont jugées comme positives pour l'environnement, et la protection du captage en particulier.

Zones de baignade et zones amont de baignade concernées par le projet de modification.

N° de modif.	Commune(s)	Zone de baignade	Incidences
01.26 AA et AT vers AA et AC	STAVELOT	F18 – L'Amblève à Coo	Incidences positives. Les eaux usées d'une partie cette zone seront collectées gravitairement par le futur réseau d'assainissement puis épurées à la station d'épuration existante de Coo. Les eaux usées du reste de la zone seront épurées à la parcelle au moyen de systèmes d'épuration individuelle.

Une zone de baignade dont la zone amont est située à moins de 500 mètres des périmètres des modifications est concerné par le projet.



Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau concerné par le projet de modification.

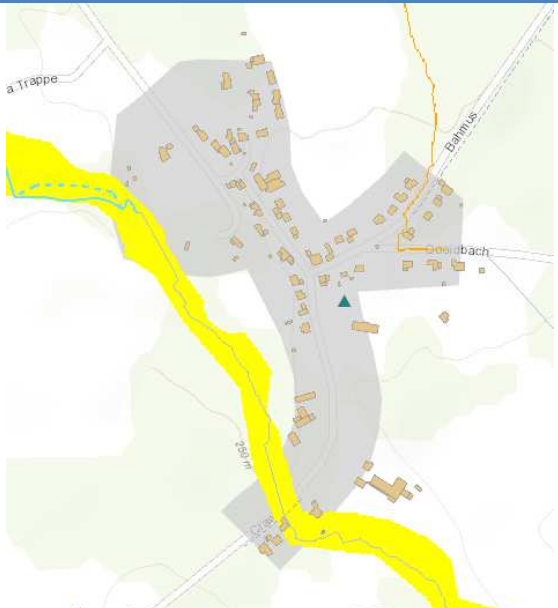

Le tableau ci-dessous recense les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprises dans le périmètre des modifications du projet.

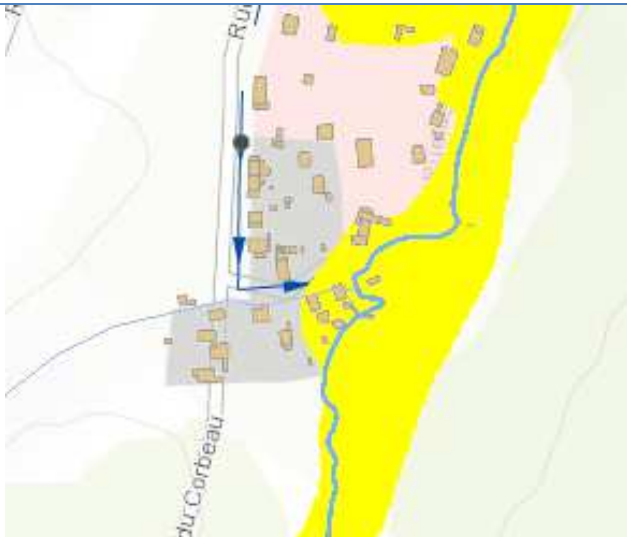

L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

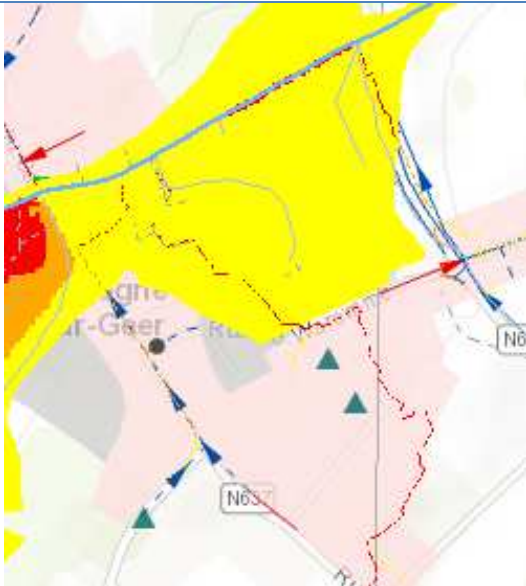
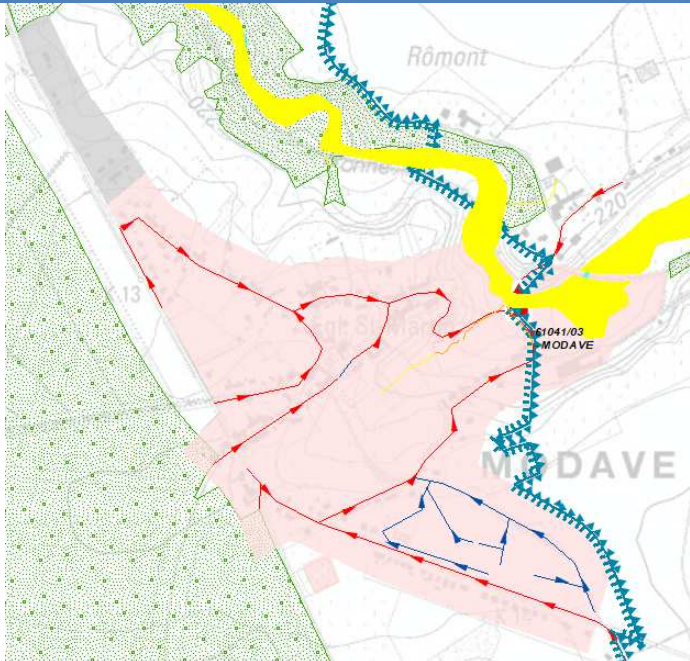
Quatre valeurs sont possibles pour l'aléa d'inondation : très faible, faible, moyenne et élevée. Ces valeurs sont issues de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur).

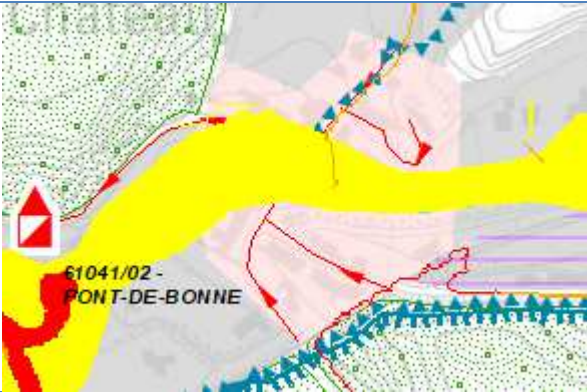

Tab. 4.c Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau concerné par le projet de modifications.

N° de modif.	Commune(s)	Aléa inondation	Incidences
<p>07.64 AC vers AA</p>	<p>NAMUR/ PROFONDEVILLE</p>	<p>Un aléa d'inondation faible à élevé traverse la zone modifiée.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement autonome n'accentuera pas l'aléa d'inondation. L'évacuation des eaux épurées de la zone par les systèmes d'épuration individuelle en partie par infiltration dans le sol devra prendre en considération cet aléa.</p>
			
<p>07.68 AC vers AA</p>	<p>NAMUR</p>	<p>Un aléa d'inondation faible est présent du long du ruisseau de Dave au sud de la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement autonome n'accentuera pas l'aléa d'inondation. L'évacuation des eaux épurées de la zone par les systèmes d'épuration individuelle en partie par infiltration dans le sol devra prendre en considération cet aléa.</p>
			
<p>08.57 AA vers AC</p>	<p>THIMISTER- CLERMONT</p>	<p>Un aléa d'inondation faible est présent le</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation.</p>

		long du ruisseau de Crawhez-La-Trappe	Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration de Crawhez.
			
08.58 AT vers /	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	Un aléa d'inondation faible est présent le long du ruisseau de Ronfontaine.	Pas d'incidences car il s'agit de supprimer une zone d'assainissement collectif au PASH.
			
08.63 AA vers AC	EGHEZEE	Un aléa d'inondation faible est présent le long du ruisseau de Longchamps en descendant vers la zone.	Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accroîtra pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration d'Eghezée.

			
<p>08.64 AA vers AC</p>	<p>EGHEZEE</p>	<p>Un aléa d'inondation très faible à faible est présent le long du Nachaux qui traverse la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la future station d'épuration prévue pour le village.</p>
			
<p>08.67 AA vers AC</p>	<p>GEER</p>	<p>Un aléa d'inondation faible est présent le long du Geer qui borde le nord de la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la future station d'épuration de Grand-Axhe.</p>

			
<p>08.68 AA vers AC</p>	<p>MODAVE</p>	<p>Un aléa d'inondation faible est présent le long du Torrent de Bonne au nord est de la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accroîtra pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la future station d'épuration de Modave.</p>
			
<p>08.69 AA vers AC</p>	<p>MODAVE</p>	<p>Un aléa d'inondation faible est présent le long du Torrent de Bonne traversant de la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accroîtra pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la future station d'épuration de Modave.</p>

			
09.28 AT vers AA	SAINT-VITH	Un aléa inondation faible est présent le long d'un cours d'eau non répertorié traversant la zone.	Incidences négligeables. L'évacuation des eaux épurées de la zone par les systèmes d'épuration individuelle en partie par infiltration dans le sol devra prendre en considération cet aléa.
			
12.71 AA vers AC	LEGLISE	Un aléa inondation faible est présent le long du ruisseau de Botemont qui traverse le nord de la zone.	Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accroîtra pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la future station d'épuration De Mellier.



5. MESURES DE SUIVI DES INCIDENCES

Au vu des éléments présentés dans la partie 4, le projet de modifications de PASH 2021/01, qui concerne des changements planologiques de régimes d'assainissement, n'engendre pas d'incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, afin de prévenir et, le cas échéant, limiter les impacts des travaux (égouttage, collecte et assainissement) consécutifs au projet de modifications, notamment, sur les sites Natura 2000, une série de mesures sont systématiquement prises :

- Etablissement d'une démarche préalable visant à identifier tout tracé de collecteur ou emplacement de station d'épuration en dehors de zone Natura 2000 ;
- Lorsque ces zones ne peuvent être évitées, consultation de l'autorité compétente dès le début de l'étude du projet de l'ouvrage afin de définir les périmètres à éviter absolument ainsi que les précautions à prévoir (périodes à éviter, largeur maximale de tranchée, etc.) ;
- Analyse du dossier de demande de permis afin de juger de l'impact potentiel et de rectifier les plans si nécessaires par le biais d'une étude d'incidences ;
- Mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation lorsque l'impact est jugé significatif. Ces mesures d'atténuation ou de compensation se déclinent notamment en :
 - l'exécution rapide des travaux hors saison de végétation ;
 - l'utilisation de plaques en acier plutôt que d'un empierrement pour le cheminement des véhicules ;
 - une attention sur la position du rejet des stations d'épuration ;
 - des adaptations diverses (voirie d'accès en empierrement plutôt qu'en hydrocarboné, etc.) ;
 - des mesures favorables à la restauration de l'habitat comme la remise en place scrupuleuse des terres et l'ensemencement.

6. CONCLUSIONS

L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2021/01 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH sur l'environnement.